



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°07-25

Objet : Renouvellement convention de partenariat avec le Comité des fêtes

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La Ville de Mornant, à travers sa politique associative, a pour objectif d'accompagner et de soutenir les associations.

La présente convention s'inscrit dans la volonté de la Ville de renouveler et renforcer le partenariat avec le Comité des fêtes de Mornant qui œuvre à favoriser la convivialité et le lien social.



II. PROPOSITION

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'association et la Ville en déterminant les engagements des deux parties.

Il est ainsi prévu que la commune soutienne financièrement le Comité des fêtes pour l'organisation de ses deux événements majeurs qui sont la fête du 13 juillet et le Téléthon, et ce pour un montant maximal annuel de 12 500 €. Un soutien matériel et logistique est également inscrit dans la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, pendant un délai maximum de 3 ans.

Elle entre en vigueur à la date de signature et fera l'objet d'un bilan annuel.

La commission *Services à la population*, réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Pascale CHAPOT,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Mornant et l'association du Comité des fêtes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Convention de partenariat Entre Ville de Mornant et Comité des Fêtes de Mornant



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie solidaire et sociale et solidaire – art.59), et 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié, pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG),

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part, la commune de Mornant représentée par Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n°07-25 du conseil municipal du 10 février 2025, dénommée ci-dessous « la commune »,

ET, d'autre part, le « Comité des Fêtes de Mornant », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Associations - 14 rue Boiron à Mornant (69440), représentée par son Président, Monsieur Eric PORTE, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration du 23 mars 2023, dénommée ci-dessous « l'association ».

Préambule

Considérant que l'objet (tel que défini dans ses statuts) du Comité des Fêtes de Mornant est de créer, d'organiser et de développer des actions et manifestations festives, culturelles, éducatives, sociales, par tous les moyens ou voies de droit, ayant pour but de créer de « l'interactivité et du lien » sur le territoire de la commune de Mornant,

Considérant les priorités de la commune en matière culturelle et festive et la volonté de développer les moments d'échanges et de convivialité ouverts à tous,

Considérant que le projet de l'association s'inscrit dans le cadre de la politique publique de la municipalité, La commune souhaite lui apporter son soutien en raison de son intérêt public local.

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de partenariat entre l'association et la commune.

En fonction des objectifs définis, la convention autorise la commune à évaluer les résultats obtenus et concourt à la transparence de la gestion de l'association.

Article 1 – Objet du partenariat

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions mentionnées dans l'article 3.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la commune a décidé d'en faciliter la réalisation en mettant à disposition des moyens financiers, matériels et techniques à l'association.

Une présentation de l'association est fournie en annexe 1, à la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Celle-ci est renouvelable par tacite reconduction pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 - Engagement de l'association

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur dans son secteur d'activité. Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tel que défini dans ses statuts (cf. article 1).

Article 3.1

L'association s'engage à organiser ses actions et manifestations à destination du grand public.

Article 3.2

L'association s'engage à signaler à la commune toutes modifications survenues au sein de l'association (dirigeants, statuts, bureau, siège social...) et à communiquer sans délai copie des déclarations relatives à ces changements.

L'association devra transmettre au service Vie associative, chaque année, le compte-rendu de l'assemblée générale ainsi que les comptes de résultat.

Article 3.3

L'association devra communiquer à la commune son programme annuel des manifestations au plus tard pour la réunion de mise en place du planning de réservation des sites communaux souhaités pour l'organisation de leurs manifestations qui auront lieu l'année suivante.

De plus, elle devra dans les délais concertés avec les services communaux participer à des temps d'échanges et de préparation afin de déterminer les besoins pour la mise en œuvre de leurs différentes organisations. Le délai minimum pour la réservation de matériel est d'un mois avant l'évènement.

Article 3.4

L'association sera tenue d'informer la commune en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, ainsi qu'en cas d'inexécution ou de modification du projet.

Le maire peut, en cas de force majeure, décider de l'annulation d'un évènement.

Article 3.5

Il revient à l'association d'organiser les manifestations suivantes :

- **La « Fête du 13 juillet » :**
 - Une fête familiale avec spectacle en soirée sur le site du Clos Fournereau.
 - La restauration ou la buvette pourraient être confiées prioritairement aux associations locales volontaires.
- **Le « Téléthon » :**
 - « Le comité des fêtes de Mornant » est l'association référente de l'AFM Téléthon et s'engage à en respecter le cahier des charges.
 - Le gymnase de la Tannerie est mis à disposition de l'association pour le week-end officiel du Téléthon du vendredi matin au lundi midi.

Pour ces deux évènements l'association sera chargée :

- D'organiser et faire le lien avec le service « Vie associative », les associations locales, les établissements scolaires et tous autres partenaires nécessaires à la mise en œuvre,
- De faire sécuriser le(s) site(s) par une société spécialisée,



- De mettre en place des mesures adaptées au contexte, notamment
- De pourvoir au rangement du matériel utilisé.

Article 3.6

Concernant la communication notamment au sujet des deux manifestations citées précédemment, l'association s'engage en lien avec le service « communication » de la commune à :

- Créer les supports et contenus (print et digitaux),
- Imprimer à ses frais les supports de communication papier en dehors des 2 000 photocopies noir et blanc de format A4 accordées à toutes les associations mornantaises avec leur code attribué,
- Faire apparaître systématiquement le logo de la ville de Mornant sur tous les supports de communication.

Article 4 - Engagement de la commune

En contrepartie des engagements précités de l'association, la commune met à sa disposition des moyens financiers, matériels et techniques.

La commune sera chargée :

- De faire les éventuelles demandes d'autorisation auprès des autorités,
- De transmettre aux forces de sécurité publique (Gendarmerie) et de secours (Sapeurs-pompiers) les informations liées aux caractéristiques des manifestations).

Article 4.1

La commune s'engage à verser à l'association une subvention spécifique pour chacun des deux événements précités. Un dossier de demande de subvention unique devra être retiré, rempli et retourné au service « Vie associative » au plus tard le 20 février de l'année en cours accompagné de ses pièces justificatives.

Afin que la commune puisse statuer sur ces demandes, l'association lui transmettra un projet circonstancié comprenant un budget prévisionnel détaillé et une note d'informations sur le contenu de chaque action. Ce dossier devra comprendre une présentation des événements ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de cette demande.

Le dossier sera instruit à la réception de toutes les pièces demandées dans le cadre de la procédure des subventions.

Le montant de la subvention octroyées sera déterminé par délibération du conseil municipal et ne pourra excéder 12 500 € pour les deux manifestations précitées.

Article 4.2

La commune s'engage à soutenir l'association dans d'éventuelles initiatives qui créeraient des animations en direction de tout public, après étude précise du projet et de ses conséquences financières en termes de dépenses et de recettes.

Tout autre projet d'événement s'il a l'aval de la municipalité devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique.

Article 4.3

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, un local pour le stockage du matériel nécessaire aux actions et manifestations organisées situé chemin du Mayne. La commune prend également en charge le coût des fluides.

Article 4.4

La commune s'engage à apporter une aide technique et logistique à l'association pour l'organisation des manifestations qui consiste en un prêt, à titre gracieux, de matériel communal ainsi qu'une livraison de ce matériel sur le site de la manifestation (lorsqu'elle a lieu sur la commune de Mornant).

Les agents des services techniques prennent en charge le montage et le démontage du podium mobile ainsi que du chapiteau, lorsque ce matériel est nécessaire à l'organisation de la manifestation et toute autre aide logistique nécessaire au cours de la préparation et du retour du matériel.

La commune s'engage à préparer les sites utilisés (préparation du Clos Fournereau, nettoyage préalable du gymnase de la Tannerie).

Article 4.5

Pour la Fête du 13 juillet, la commune prend en charge la prestation l'installation du chapiteau au Clos Fournereau

Pour le téléthon, le gymnase de la Tannerie est mis à disposition du vendredi matin au lundi midi.

Article 4.6

La commune s'engage à :

- Un accompagnement graphique des supports de communication si nécessaire
- La promotion des manifestations organisées par l'association par des publications sur différents supports de communication : post Facebook, diffusion d'un message sur le panneau lumineux et dans la newsletter "L'Actu", annonce sur le site internet de la commune, diffusion d'un article dans la publication « Mornant Mag » (article rédigé par les soins des membres de l'association) ainsi que dans la rubrique « Agenda des manifestations ».

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la contribution financière sera effectif suite au vote du conseil municipal.

Article 6 – Justification de l'utilisation de la subvention et contrôle des engagements

En contrepartie de la subvention, l'association s'engage :

- A fournir à la commune dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - Le bilan financier
 - Le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
 - Le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
 - Le compte rendu annuel d'activité.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels comprenant, le cas échéant, l'attestation du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- À faciliter le contrôle, tant par la commune que par des intervenants extérieurs mandatés par elle, notamment l'accès, au siège de l'association, aux documents administratifs et comptables.
- D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions reçues sur simple demande de la commune.
- L'association est dans l'obligation de fournir un bilan d'ensemble au moins 3 mois avant le terme de la convention. Une évaluation conjointe commune/association sur les résultats obtenus est alors organisée, à l'initiative de la commune.
- L'association s'engage à respecter les objectifs fixés à l'article 3 et 4.
- Une rencontre des deux parties sera effectuée chaque année.
- A la suite de cet échange, le présent contrat d'objectifs pourra être revu d'un commun accord s'il s'avérait que les engagements devaient être modifiés.

Des objectifs et des engagements nouveaux pourront être présentés par l'une ou l'autre des parties pour une application éventuelle l'année suivante au cours des réunions de bilan de chaque manifestation.

Article 7 – Assurances

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire (la commune) en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles

Dans le cas où l'activité, exercée par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention et notamment les risques suivants :

- Incendie de l'équipement et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosions,
- Tempête, grêle.

La commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs.

L'assurance de la commune ne prendra pas en charge le matériel stocké dans ses locaux et ne lui appartenant pas.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle, ou en cas de retard dans l'exécution des modalités de la convention par l'association, la commune pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés, et après avoir préalablement entendus les représentants de l'association. La commune devra alors en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La déclaration de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle impacte.

Article 10 – Résiliation

Article 10.1

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 10.2

La présente convention pourra également être résiliée par chacune des parties selon un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de la convention et adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 10.3

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire afin de permettre à la commune de récupérer le matériel mis à disposition.

Article 11 - Recours

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application du présent contrat relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Chacune des parties est chargée de l'application de ce contrat qu'elles ont accepté dans son intégralité.

Fait à Mornant, le

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Fait à Mornant, le

Le Président de l'association,
Eric PORTE

Annexe 1 : Présentation de l'association

1 - Composition de l'association

L'association est constituée :

- De membres fondateurs (un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint),
- De membres de droit : 2 élus désignés par le conseil municipal,
- De bénévoles (membres actifs ou membres bienfaiteurs),
- Éventuellement des représentants des associations ayant leur siège sur la commune de Mornant.

Peut être bénévole à l'association « Le Comité des Fêtes de Mornant », il faut satisfaire aux obligations suivantes :

- Être majeure, (toutefois une dérogation peut être autorisée aux mineurs sous réserve de l'autorisation parentale mais ils ne peuvent pas prendre part aux décisions délibératives),
- Être acceptée par le Conseil d'administration qui se réserve un droit de refus sur les candidatures présentées. En cas de refus, les motifs n'auraient pas à être communiqués,
- Accepter les statuts,
- En cas de besoin, notamment pour mener à bien tout projet particulièrement important, peut faire appel à des bénévoles extérieurs pour renforcer l'équipe,
- Basé sur le principe du bénévolat, il n'est versé aucune rémunération aux membres de l'association,
- Aucune cotisation n'est exigée.

2 - Le fonctionnement général de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 11 membres élus par l'assemblée générale annuelle. Les membres élus du Conseil d'administration le sont pour 3 ans et sont rééligibles. Le Conseil d'administration élit en son sein au minimum un Président, lequel va ensuite proposer son Bureau : un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire ainsi qu'à chaque fois que l'un de ses membres le demande. En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci.

3 - Le financement de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des manifestations organisées par l'association,
- Des subventions communales ou autres,
- Des revenus liés aux locations de matériel appartenant en propre à l'association,
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°08-25

Objet : Convention de partenariat "Le défi d'une vie ! Un semi-marathon solidaire"

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique Solidarité et Prévention santé et du soutien au tissu associatif, la ville de Mornant a à cœur d'accompagner et de soutenir des projets porteurs de messages forts.

Un projet pour communiquer sur la maladie de Charcot

La Fondation Germaine REVEL en partenariat avec le Comité des Fêtes de Mornant, les communes de Mornant et Saint-Laurent-d'Agny, a souhaité accompagner un projet pour communiquer sur la maladie de Charcot (SLA) avec un ambassadeur touché par la maladie, Jérôme RUEULLO : "Le défi d'une vie ! Un semi-marathon solidaire".



Jérôme a appris sa maladie en 2022 et mène un combat quotidien pour continuer à envisager de nouveaux projets, comme sa participation au semi-marathon de New York en tant qu'ambassadeur de cette maladie. Cet évènement, qui rassemble 25 000 coureurs, lui permettrait de mettre en lumière les malades atteints de la maladie de Charcot et de vivre son rêve et une expérience incroyable avec son équipe (soignants, accompagnateurs...).

II. PROPOSITION

La convention a pour objet de définir les rôles et contributions des Parties dans le cadre du projet de collecte de fonds pour sensibiliser à la SLA, en précisant les modalités de soutien de chaque Partie à cet objectif commun, de même que les modalités de collecte et d'utilisation des fonds.

La collecte de fonds s'appuiera sur différentes actions de communication auprès de donateurs privés ou publics. Elle vise à réunir le montant de 35 800 euros qui permettra à Jérôme RUEULLO, habitant de la COPAMO et souffrant de cette maladie, de sensibiliser le grand public à la SLA, tout en réalisant son rêve : participer au semi-marathon de Brooklyn.

Un comité de Pilotage, composé de l'ensemble des Parties, sera mis en place pour superviser le déploiement de la collecte de fonds et la bonne organisation du projet.

Le comité de pilotage aura pour missions :

- de suivre les objectifs définis dans la convention
- d'ajuster les actions de communication en fonction des besoins du projet
- d'assurer la cohérence des actions des différentes entités et la transparence de la collecte de fonds

Le comité de pilotage se réunira aussi souvent que nécessaire jusqu'à la fin du projet, décidée d'un commun accord par l'ensemble des Parties.

Les engagements de la commune de Mornant :

- Participer au comité de pilotage du projet
- Soutien à la collecte de fonds par tous les moyens de communication à sa disposition
- Participer, à son initiative ou sur sollicitation des Parties, aux actions de communication pour lesquelles sa présence serait souhaitable, afin de mobiliser le plus grand nombre de donateurs
- Relai des actions de communication mises en œuvre sur ses supports de communication.

La commission *Services à la population*, réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Pascale CHAPOT,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune de Mornant et les autres partenaires du projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe et tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Le défi d'une vie ! Un semi-marathon solidaire »

Entre

- La **Fondation Germaine Revel**, sise 707 route de la Condamine, 69440 CHABANIERE, immatriculée sous le numéro SIREN 316 251 370, représentée par Bernadette BERTRIX-VEZA, Présidente
- Le **Comité des Fêtes de Mornant**, sis Maison des associations - 14 Rue Boiron - 69440 MORNANT, représenté par Eric PORTE, Président
- La **Commune de Mornant**, Hôtel de ville - Place de la Mairie - 69440 MORNANT, représentée par Renaud PFEFFER, Maire de la Commune de Mornant, en vertu de la délibération n° 08-25 du conseil municipal du 10 février 2025
- La **Commune de Saint-Laurent-d'Agnay**, Hôtel de ville - 28 Route de Mornant - 69440 ST-LAURENT-D'AGNY, représentée par Fabien BREUZIN, Maire de la Commune de Saint-Laurent-d'Agnay
- **Jérôme RUEULLO**, Ambassadeur du projet de sensibilisation à la SLA

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la collecte de fonds pour la sensibilisation à la Sclérose Latérale Amyotrophique (SLA), plus communément appelée maladie de Charcot, plusieurs acteurs sont sollicités pour mener à bien cet événement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et contributions des Parties dans le cadre du projet de collecte de fonds pour sensibiliser à la SLA, en précisant les modalités de soutien de chaque Partie à cet objectif commun, de même que les modalités de collecte et d'utilisation des fonds.

La collecte de fonds s'appuiera sur différentes actions de communication auprès de donateurs privés ou publics. Elle vise à réunir le montant de 35 800 euros qui permettra à Jérôme RUEULLO, habitant de la COPAMO et souffrant de cette maladie, de sensibiliser le grand public à la SLA, tout en réalisant son rêve : participer au semi-marathon de Brooklyn.

ARTICLE 2 - COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage, composé de l'ensemble des Parties, sera mis en place pour superviser le déploiement de la collecte de fonds et la bonne organisation du projet.

Le Comité de Pilotage aura pour missions de :

- Suivre les objectifs définis dans la convention
- Ajuster les actions de communication en fonction des besoins du projet
- Assurer la cohérence des actions des différentes entités et la transparence de la collecte de fonds

Le Comité de Pilotage se réunira aussi souvent que nécessaire jusqu'à la fin du projet, décidée d'un commun accord par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - La Fondation Germaine Revel

- Participera au Comité de Pilotage du projet.
- Mobilisera des ressources humaines nécessaires pour l'organisation, la communication et la gestion financière et comptable de la collecte de fonds.
- Relayera les actions de communication mises en œuvre par les Parties sur ses supports de communication.
- S'engage à réaliser gracieusement la collecte de fonds.
- Portera la collecte de fonds en son nom, ceci impliquant que l'intégralité des fonds lui sera versée selon les modalités suivantes :
 - ✓ Versement sur son site internet
 - ✓ Versement par chèque libellé à l'ordre de la Fondation Germaine Revel
 - ✓ Versement en espèces
- Etablira des reçus fiscaux à l'attention des donateurs personnes physiques et morales, conformément aux montants donnés et aux données qui lui seront transmises par le Comité des Fêtes de Mornant pour les dons qu'elle n'encaissera pas directement.
- S'engage à reverser les fonds selon les modalités prévues à l'article 4.

- Fera preuve de transparence sur l'utilisation des dons vis-à-vis des Parties du projet, étant entendu que l'utilisation finale des fonds, qui pourraient lui revenir pour les patients du Centre Médical Germaine Revel souffrant de SLA, restera à son entière appréciation.
- Participera, à son initiative ou sur sollicitation des Parties, aux actions de communication pour lesquelles sa présence serait souhaitable, afin de mobiliser le plus grand nombre de donateurs. La Fondation Germaine Revel sera notamment présente sur toutes les soirées de collecte de fonds et/ou de remerciements dédiées, avant et/ou après le semi-marathon de Brooklyn.
- Mettra à disposition une urne de collecte au sein de la Fondation Germaine Revel.

3.2 - Le Comité des Fêtes de Mornant

- Participera au Comité de Pilotage du projet
- Mobilisera des ressources humaines nécessaires pour l'organisation, la communication et la gestion financière et comptable de la collecte de fonds, en lien avec la Fondation Germaine Revel et selon les modalités de transfert de fonds prévus dans cette convention.
- Pilotera le déploiement de la collecte de fonds physique auprès du grand public et des entreprises, en lien avec les Parties, par tous les moyens qu'il estimera nécessaire. La collecte de fonds dématérialisée passera exclusivement par le site internet de la Fondation Germaine Revel.
- Coordonnera les actions de communication autour du projet en lien avec les autres Parties.
- Participera, à son initiative ou sur sollicitation des Parties, aux actions de communication pour lesquelles sa présence serait souhaitable, afin de mobiliser le plus grand nombre de donateurs.
- Relayera les actions de communication mises en œuvre sur ses supports de communication.
- Collectera les dons réunis dans les urnes qu'il mettra à disposition en divers lieux et les reversera en intégralité à la Fondation Germaine Revel.
- Transmettra à la Fondation Germaine Revel le listing des donateurs qui lui permettra d'établir les reçus fiscaux.
- Organisera des événements de collecte de fonds, avec l'aide des Parties.

3.3 - La commune de Mornant

- Participera au Comité de Pilotage du projet.
- Soutiendra la collecte de fonds par tous les moyens de communication à sa disposition.
- Participera, à son initiative ou sur sollicitation des Parties, aux actions de communication pour lesquelles sa présence serait souhaitable, afin de mobiliser le plus grand nombre de donateurs.
- Relayera les actions de communication mises en œuvre sur ses supports de communication.

3.4 - La commune de Saint-Laurent-d'Agny

- Participera au Comité de Pilotage du projet.

- Soutiendra la collecte de fonds par tous les moyens de communication à sa disposition.
- Participera, à son initiative ou sur sollicitation des Parties, aux actions de communication pour lesquelles sa présence serait souhaitable, afin de mobiliser le plus grand nombre de donateurs.
- Relayera les actions de communication mises en œuvre sur ses supports de communication.

3.5 - Jérôme RUEULLO, Ambassadeur du projet

- Prendra part au Comité de Pilotage du projet.
- Participera aux actions de communication, dans le cadre du projet.
- Soutiendra la collecte de fonds par tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES DONS

Le Comité des Fêtes de Mornant, en lien avec Jérôme RUEULLO et une agence de voyage, a fait estimer le coût du projet, à environ 35 000 euros, conformément au budget prévisionnel joint.

4.1 - Jérôme RUEULLO peut mener la campagne de sensibilisation, participer au semi-marathon de Brooklyn, et les dons collectés atteignent le montant cible d'environ 35 000 euros

La Fondation Germaine Revel réglera les factures qui lui seront présentées par Jérôme RUEULLO, dans la limite du budget fixé.

Les factures devront mentionner : « Fondation Germaine Revel - Défi d'une vie ».

De préférence, la Fondation Germaine Revel remboursera les factures acquittées.

Toutefois, au regard du montant des dépenses et de la complexité du montage, la Fondation Germaine Revel pourra être sollicitée pour payer directement certaines factures, à l'instar des billets d'avion. Les factures devront être adressées à :

sabine.sautel@fondation-germaine-revel.fr

La Fondation Germaine Revel n'interviendra pas dans la gestion des dépenses engagées. Elle attire cependant l'attention des Parties sur la nécessité des dépenses raisonnées, compatibles avec sa vocation d'intérêt général et se réserve le droit, en cas de dépenses jugées inconsidérées d'en appeler aux autres Parties de la convention pour un arbitrage.

4.2 - Jérôme RUEULLO peut mener la campagne de sensibilisation, participer au semi-marathon de Brooklyn, et les dons collectés sont inférieurs au montant cible

Les Parties se réuniront pour un Comité de Pilotage exceptionnel pour décider de la conduite à tenir.

Il reviendra à Jérôme RUEULLO, ainsi qu'à sa famille, de financer les sommes manquantes.

Dans ce cas, la Fondation Germaine Revel agira comme mentionné à l'article 4, point 4.1, dans la limite stricte des fonds collectés.

Si Jérôme RUEULLO ne souhaite pas maintenir sa participation au semi-marathon de Brooklyn, les fonds seront affectés selon les dispositions de l'article 4, points 4.4 et 4.5.

4.3 - Jérôme RUEULLO peut mener la campagne de sensibilisation, participer au marathon de Brooklyn, et les fonds sont supérieurs au budget prévu

La Fondation Germaine Revel s'engage à agir selon les dispositions prévues à l'article 4, point 4.1.

Pour les fonds qui excéderaient le budget prévu, la Fondation Germaine Revel s'engage à utiliser les fonds pour l'unité de répit SLA, sise au Centre Médical Germaine Revel, établissement de la Fondation Germaine Revel, et à reverser une partie des fonds aux acteurs cités ci-après.

Dans ce cas, la répartition des fonds excédentaires sera la suivante :

- 50 % pour la Fondation Germaine Revel
- 25 % pour la Fondation sur la Recherche Médicale
- 25 % pour l'ARSLA

4.4 - Jérôme RUEULLO peut mener la campagne de sensibilisation mais ne peut pas participer physiquement au semi-marathon de Brooklyn. Toutefois, il est en capacité de participer à un autre semi-marathon ou course

Si une autre possibilité de participation s'offrait à lui, la Fondation Germaine Revel s'engage à agir selon les dispositions prévues à l'article 4, points 4.1 à 4.3.

Pour le reste des fonds, la répartition sera la suivante :

- 50 % pour la Fondation Germaine Revel
- 25 % pour la Fondation sur la Recherche Médicale
- 25 % pour l'ARSLA

4.5 - Jérôme RUEULLO ne peut plus mener de campagne de sensibilisation ni participer à aucune course, en raison de son état de santé

L'intégralité des aides financières versées par la COPAMO, la ville de Mornant et la commune de St Laurent d'Agny resteront affectées uniquement à la Fondation Germaine Revel.

La Fondation Germaine Revel s'engage à utiliser les fonds pour l'unité de répit SLA, sise au Centre Médical Germaine Revel, établissement de la Fondation Germaine Revel, et à reverser le solde aux acteurs cités ci-après, conformément au souhait des Parties.

Dans ce cas, la répartition des fonds sera la suivante :

- 50 % pour la Fondation Germaine Revel
- 25 % pour la Fondation sur la Recherche Médicale
- 25 % pour l'ARSLA

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les Parties pourront communiquer sur la collecte de fonds et les partenariats, dans la mesure du respect de l'image, de la confidentialité et de la véracité des informations transmises.

Jérôme RUEULLO est d'accord pour accorder les droits à l'image pour tous les supports de communication inhérents, avant et après le projet de sensibilisation, dans la mesure du respect de l'image, de la confidentialité et de la véracité des informations transmises.

Pour les accompagnateurs de Jérôme RUEULLO, un accord de droit à l'image sera signé et joint à la présente convention.

Les Parties s'engagent à mener ensemble des actions de sensibilisation à la SLA auprès du grand public pour le projet « Le défi d'une vie ! Un semi-marathon solidaire ! » et après celui-ci. Les modalités de ces actions de sensibilisations seront à définir avec le Comité de Pilotage.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ET ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à assumer ses responsabilités légales et à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques éventuels liés à la collecte de fonds.

Les assurances liées à l'ensemble du projet seront à la charge de Jérôme RUEULLO. De même, il lui revient de s'assurer que son état de santé permet son déplacement et sa participation à des activités sportives.

La responsabilité des Parties est limitée à leurs obligations respectives définies dans la présente convention.

ARTICLE 7 - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée sur décision des Parties. Elle pourra être résiliée par chacune des Parties, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de résiliation d'une des Parties, les fonds collectés resteront acquis à la Fondation Germaine Revel pour la poursuite de l'objectif initial, tel que défini dans la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention par la Fondation Germaine Revel, les fonds acquis devront être reversés, sur décision du Comité de Pilotage, à une association ou Fondation d'intérêt général poursuivant les mêmes objectifs de sensibilisation à la SLA et/ou d'amélioration du quotidien des patients souffrant de SLA et/ou impliqués dans la recherche pour la SLA. Les fonds ne sauraient en aucun cas être remis à une personne physique.

ARTICLE 8 - RÉVISION ET AMENDEMENTS

Toute modification ou révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties. Le Comité de Pilotage pourra proposer des ajustements en fonction de l'évolution des besoins de la collecte de fonds.

Tout différend qui pourrait surgir sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une négociation à l'amiable entre les Parties contractantes.

En cas d'échec d'un règlement à l'amiable, tout différend découlant de la présente convention, ou s'y rapportant, sera porté aux tribunaux de Lyon, les Parties leur attribuant exclusivement compétence pour tout litige concernant cette convention ou ses conséquences.

Date : le

<p>Pour la Fondation Germaine Revel, Bernadette BERTRIX-VEZA Présidente</p>	<p>Pour le Comité des Fêtes de Mornant, Eric PORTE Président</p>
<p>Pour la commune de Mornant, Renaud PFEFFER Maire</p>	<p>Pour la commune de Saint-Laurent-d'Agy, Fabien BREUZIN Maire</p>
<p>Jérôme RUEULLO Ambassadeur</p>	



Conseil municipal du 10 février 2025

Délibération n°09-25

Objet : Convention de jumelage avec la ville de Vallecrosia en Italie

Date de convocation : 04/02/2025

Affichage de la liste des délibérations : 11/02/2025

Présidence : Renaud PFEFFER – Maire

Secrétaire élue : Anne-Laurence OLTRA

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à 20 heures, en salle du conseil municipal,

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT - Dorothee RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND-BOIRON – Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET – Anne-Laurence OLTRA – Christian CECILLON - Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE - Laure PIQUERAS.

Membres excusés et représentés :

Sophie PIVOT a donné pouvoir à Dorothee RODRIGUES

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Véronique MERLE a donné pouvoir à Serge CAFIERO

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

La ville de Mornant, désireuse de développer une coopération durable fondée sur la compréhension mutuelle, l'amitié entre leurs habitants, les échanges culturels, éducatifs, sportifs et économiques, a décidé la mise en place d'un jumelage avec la ville italienne de Vallecrosia.

II. PROPOSITION

Cette convention a pour objet de définir les objectifs de ce jumelage, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre :



- Promouvoir les échanges culturels et artistiques
- Encourager les échanges scolaires et universitaires
- Développer des projets communs dans les domaines du sport et de la jeunesse.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

La commission *Services à la population*, réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé d'Anne-Laurence OLTRA,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de jumelage, ci-jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 10 février 2025.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Renaud PFEFFER

Anne-Laurence OLTRA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



CONVENTION DE JUMELAGE

Entre :

La commune de MORNANT, France, représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° 09-25 du Conseil Municipal en date du 10 février 2025,

Et :

La commune de VALLECROSIA, Italie, représentée par son Maire, Madame Marinela PIARDI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prévu en 2025,

Préambule :

Considérant les liens historiques et culturels qui unissent la France et l'Italie ;

Désireux de développer entre leurs communes respectives une coopération durable fondée sur la compréhension mutuelle, l'amitié entre leurs habitants, les échanges culturels, éducatifs, sportifs et économiques ;

Convaincus que le jumelage contribue au rapprochement entre les peuples et à la construction européenne ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du jumelage

Les objectifs de ce jumelage sont les suivants :

1. Promouvoir les échanges culturels et artistiques
2. Encourager les échanges scolaires et universitaires
3. Développer des projets communs dans les domaines du sport et de la jeunesse.

Article 2 : Mise en œuvre

Les deux communes s'engagent à :

1. Faciliter les démarches administratives liées aux échanges
2. Encourager les rencontres entre citoyens, associations et institutions
3. Organiser des événements culturels et festifs communs
4. Informer les citoyens sur les activités liées au jumelage.



Article 3 : Aspects financiers

Chaque commune s'engage, dans la limite de ses moyens budgétaires, à :

1. Prévoir un budget annuel dédié aux activités de jumelage
2. Participer équitablement aux frais des projets communs

Article 4 : Durée et modification

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Article 5 : Dispositions finales

Cette convention sera signée en deux exemplaires, un pour chaque commune. Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature et l'accomplissement des formalités requises par leurs législations respectives.

Fait à Vallecrosia le

Pour la commune française :

Pour la commune italienne :

Renaud PFEFFER,
Maire

Marinela PIARDI,
Maire